

À l'attention de la commission d'enquête

Madame Florence REARD
Monsieur Philippe LAUREAU
Monsieur Michel DU CREST

En charge de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société Maroncelli

Aix-en-Provence, le 07 avril 2021

Réf : 2021-04-07/MJZ

Objet : Autorisation environnementale présentée par la société Maroncelli pour le renouvellement et l'extension de
de la carrière située sur le territoire des communes de Piolenc, Orange et Caderousse

Madame, Messieurs, les commissaires enquêteurs

La société MARONCELLI est adhérente à notre syndicat depuis de très nombreuses années et a toujours été un interlocuteur privilégié, notamment pour défendre les intérêts de notre profession au sein du département de Vaucluse et démontrer les bonnes pratiques en termes de prises en compte de l'environnement.

Comme vous avez pu le constater à la lecture du dossier de demande d'autorisation, la carrière **alluvionnaire**, objet de la demande de renouvellement et d'extension, est un gisement de qualité visé qui permet de répondre, en grande partie, à la demande d'approvisionnement des chantiers routiers dont les couches de roulement ne peuvent être réalisées, dans notre région, qu'avec ce type de matériau.

Il nous a semblé important de porter à votre connaissance :

- le fait que cette carrière est répertoriée dans le **schéma régional des carrières**¹, en cours d'élaboration, dont le principal objectif est la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux de carrières nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et à l'industrie ;
- et que le gisement qu'elle exploite a été classé en « **gisement d'intérêt régional** »².

Nous souhaitons également vous alerter sur le fait que l'ouverture de nouvelles carrières dans notre Région est particulièrement difficile ; **c'est pourquoi le scénario d'approvisionnement retenu dans le SRC donne la priorité aux renouvellements et extensions de carrières existantes** (il n'autoriserait l'ouverture de nouvelles carrières que dans les zones déficitaires).

Enfin, vous savez certainement que l'exploitation des carrières est très encadrée réglementairement, notamment pour limiter (voire supprimer) les nuisances et leurs impacts sur l'environnement ; mais les engagements vont souvent au-delà de ces prescriptions réglementaires. C'est ce que la société MARONCELLI s'est attachée à démontrer dans le dossier soumis à enquête publique.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous prions d'agréer, Madame et Messieurs les commissaires enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-José ZORPI
Secrétaire Général



¹ Art. L.515-3 du code de l'environnement « *Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières (...). Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.* ».

² Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le rapport du BRGM qui est l'une des pièces maîtresse du SRC, et qui est en ligne depuis avril 2018 sur le site internet du BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-67226-FR.pdf>.